Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-080

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-14-001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-15-010 du 15 mai 2018 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2019-2020 (2 pages) Page 3

70-2019-05-14-002 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône - saison 2019/2020 (2 pages) Page 6

70-2019-05-13-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montcey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 (2 pages) Page 9

PREFECTURE

70-2019-05-15-003 - AP reconnaissant d'intérêt général les travaux de préparation de l'envoi aux électeurs des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants français au parlement européen du 26 mai 2019" Il ne sera pas intégré au prochain recueil. (2 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-16-008 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2019 (4 pages) Page 15

70-2019-05-16-007 - AR modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône (2 pages) Page 20

70-2019-05-16-001 - arrêté Annie BRUNOL payeur MDPH (1 page) Page 23

70-2019-05-15-002 - arrêté portant agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Saône (UDSP 70) pour assurer les formation aux premiers secours (4 pages) Page 25

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-14-001

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-15-010 du 15 mai 2018 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 14 mai 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-15-010 du 15 mai 2018 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2019-2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 425-1 et R. 425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-15-010 du 15 mai 2018 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 3 mai 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :
Le nombre minimum et le nombre maximum de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2019-2020 sont fixés comme suit :

	DAIM	CERF		CHEVREUIL	CHAMOIS
		élaphe	sika		
Minimum	**0**	**320**	**0**	**6000**	**15**
Maximum	**50**	**700**	**100**	**9800**	**50**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-15-010 du 15 mai 2018 est abrogé.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Lure, au chef de groupement du service interdépartemental de l'ONCFS, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, aux directeurs d'agence ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 mai 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-14-002

Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône - saison 2019/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 14 mai 2019
fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône
Saison 2019/2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L425-4 à L425-13 et les articles R4251-1 à R425-13, R428-11 à R428-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-05-14-001 du 14 mai 2019 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse pouvant être prélevés pour la campagne 2019-2020 ;

VU les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse ;

VU les demandes de tir du brocard en été présentées par les détenteurs de droit de chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2019 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le 1er juin 2019 et la date d'ouverture générale de la chasse, un ou des brocards dans la limite du nombre d'animaux prévu par leur arrêté d'attribution de plan de chasse n° DDT-204 du 14 mai 2019.

Article 2 :
Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

Article 3 :
Les tirs du brocard autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 4 :
Les bracelets de tir du brocard en été non employés pourront être utilisés, lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2019/2020 comme des bracelets autorisant :

- le tir d'un chevreuil indifférencié (CHI) dans le cas d'une attribution totale de 1 à 3 inclus,
- le tir d'un brocard pour les autres cas.

Article 5 :
Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 heures maximum, fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

Article 6 :
En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

Article 7 :
Tout brocard tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par la réglementation. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

Article 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9:
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 mai 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-13-005

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montcey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 août 1997

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 13 mai 2019
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montcey et abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 août 1997.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n° 2112 du 29 août 1997 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Montcey ;

VU la demande du président de l'ACCA de Montcey ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 25 avril 2019 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 29 août 1997 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Montcey est abrogé.

Article 2 :
La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Montcey est constituée des terrains d'une superficie d'environ 67 ha 26 a 27 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Montcey, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

	Références cadastrales		
	Lieu-dit	**Section**	**Numéro**
Montcey	En la combe de Valangout	ZA	n° 43
	Cray de Vauthrin	ZB	n° 28 – 30 -31
	Champ Babe	ZB	n° 33 – 35 – 36 – 38 – 39
	Combe Sauveret	ZC	n° 2 en partie, 3 en partie – 4 – 45 en partie
	En Malpanche	ZL	n° 15 en partie
	Aux Lavières	ZL	n° 19 à 21
	Sur le Grillot	ZL	n° 22 – 24 en partie -
	Sur Genevrey	ZL	n° 25 en partie
	En Rougelot	ZL	n° 26 à 29 en partie
	Au Montant du Grillot	ZL	n° 33, 34 et 66 (71) toutes en partie
pour une superficie totale d'environ 67 ha 26 a 27 ca			

Article 3 :
La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Montcey au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Montcey par les soins du maire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Montcey et le président de l'ACCA de Montcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

PREFECTURE

70-2019-05-15-003

AP reconnaissant d'intérêt général les travaux de préparation de l'envoi aux électeurs des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants français au parlement européen du 26 mai 2019"
Il ne sera pas intégré au prochain recueil.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

15 MAI 2019

ARRETE PREF-D1-N° du

reconnaissant d'intérêt général les travaux de préparation de l'envoi aux électeurs des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants français au parlement européen du 26 mai 2019

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code électoral ;

VU le code du travail et notamment les articles L 5425-9, R 5425-19 et R 5425-20 ;

VU la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la Loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-05-07-003, instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 5425-9 du code du travail, les travaux de préparation de l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des listes candidates à l'élection des représentants français au parlement européen du 26 mai 2019 ;

Article 2 : Ces travaux seront rémunérés au taux horaire brut de l'indice majoré 325 de la fonction publique ;

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul, 15 MAI 2019

Le Préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-16-008

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du** 16 MAI 2019

Modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2019.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'informations et des communications, est fixée pour l'année 2019 comme suit :

Sapeurs-pompiers professionnels :

Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Officier des systèmes d'information et de communication	CDT	MOREL	Eric
Chefs de salle opérationnelle	LTN	BOSCHAT	Laurent
	LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
	LTN	MASCARO	Pascal
	LTN	MERME	Vincent
	LTN	PIEFKE	Thierry
	ADC	PIERRE	Pascal
	ADJ	FLEYTOUX	Véronique
	ADJ	KREBS	Didier
	SGT	DE ABREU LOPES	Alexandre
	SGT	MAUVAIS	Michel
	SCH	TISSERAND	François
	CCH	LAMBOLEZ	Julien
	CPL	GALLAIRE	Eloi
Opérateurs de salle opérationnelle	SCH	DEBIEF	Cédric
	SGT	SUTTER	Damien
	CPL	TAILHARDAT	Arnaud
	CPL	PERROT	Jordan
	CPL	UMBER	Loïc
	SAP	PEREIRA	Maxime

Sapeurs-pompiers volontaires :

Chefs de salle opérationnelle	ADC	GALLAIRE	Eloi
	ADJ	TISSERAND	François
	SCH	MAUVAIS	Michel
	SGT	DE ABREU LOPES	Alexandre
	CCH	LAMBOLEZ	Julien

Opérateurs de salle opérationnelle	ADC	CARDOSO TRINDADE	Jean-Paul
	ADC	FARON	Séverine
	ADJ	AUGIER	Pascal
	ADJ	CARDOSO	Serge
	ADJ	ODIN	Mickael
	SCH	DEBIEF	Cédric
Opérateurs de salle opérationnelle	SCH	GILLE	Vincent
	SCH	MEREY	Mickael
	SCH	RENAUD	Loïc
	SCH	TABOUNOUTE	Mohamed
	SGT	CLAVIER	Jennifer
	SGT	DIAS	Clément
	SGT	GILLET	Stéphane
	SGT	GUIGNARD	Victorien
	SGT	GURY	Thomas
	SGT	PEREIRA	Maxime
	SGT	POISSENOT	Frédéric
	CCH	COUTURIER	Victor
	CCH	GIRARD	Tiphanie
	CCH	PARISOT	Jody
	CPL	UMBER	Loïc
	CPL	CARREZ	Charly
	CPL	LABOURE	Corentin
	CPL	LANGE	Jérémy
	CPL	PEREIRA	Gaylor
	CPL	PERROT	Jordan
	CPL	TAILHARDAT	Arnaud

ARTICLE 2: Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-16-007

AR modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° du 16 MAI 2019
modifiant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'arrêté 70-2018-01-29-029 du 29 janvier 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône à compter du 05/07/2018,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône fixée par l'arrêté 70-2019-02-08-005 du 8 février 2019 susvisé est modifiée, comme il suit, à compter de la date du présent arrêté.

Etat des sapeurs pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom	Affectation
SAL 3	Conseiller Technique départemental	60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	ROSSI	Emmanuel	CIP Vesoul
SAL 2	Chefs d'unités SAL	60 m	Oui	Oui	Oui	ADC	CLARENQ	Régis	CIP Vesoul
		60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	PIEFKE	Thierry	CIP Luxeuil
SAL1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	Non	Oui	Oui	LTN	TAILLARD	Rodolphe	CIP Héricourt
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	BERNET	Joël	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	MOUGEL	Philippe	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	NEURDIN	Grégory	CIP Vesoul
		30 m	Oui	Oui	Oui	ADC	PARIS	Bertrand	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	TAILHARDAT	Jérémy	Etat Major
		30 m	Non	Oui	Oui	CPL	TAILHARDAT	Arnaud	Etat Major
		30 m	Non	Oui	Oui	CCH	TISSERAND	Guillaume	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	TYRODE	Frédéric	CIP Vesoul
		30 m	Non	Oui	Oui	SCH	HENNEQUIN	Vincent	CIP Luxeuil
		30 m	Non	Oui	Oui	CPL	PEREIRA	Gaylor	CIP Luxeuil
SAV1	Nageurs Sauveteurs Aquatiques			Oui	Oui	ADJ	AIME	Dimitri	CIP Luxeuil
				Oui	Oui	ADC	ODIN	Frédéric	CIP Lure
				Oui	Oui	Sgt	GILLET	Stéphane	CIP Héricourt
				Oui	Oui	SP1	BRESSON	Pascal	CIP Vesoul
				Oui	Oui	SCH	AUBRY	Julien	CIP Vesoul CIP lure
				Oui	Oui	SCH	TRANCHEVEUX	Olivier	CIP Vesoul Ci Jussey

ARTICLE 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-16-001

arrêté Annie BRUNOL payeur MDPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° du 16 MAI 2019

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Nommant Mme Annie BRUNOL , payeur départemental, agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L146-3 à L146-12 (partie législative) et R 146-16 à R146-24 (partie réglementaire) ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'instruction relative à la mise en place des « maisons départementales des personnes handicapées » du 24 novembre 2005 ;

VU l'arrêté DSSP/R/2005 n° 05-200 du 28 novembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône » ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône en date du 6 mai 2019 ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Suite au départ de M. Philippe DURAND, agent comptable intérimaire, en date du 1er avril 2019, Mme Annie BRUNOL, payeur départemental, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône » à effet du 1er avril 2019.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur général des services départementaux, le directeur de la « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 MAI 2019
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-15-002

arrêté portant agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Saône (UDSP 70) pour assurer les formation aux premiers secours

arrêté portant agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de Haute-Saône (UDSP 70) pour assurer les formation aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PAE FPS, PAE F PSC, PIC F)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du 15 MAI 2019

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Sécurité Civile

Portant agrément départemental à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône (UDSP70) pour assurer les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux premiers Secours» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur Prévention et Secours Civiques» ;

VU l'arrêté préfectoral n°2089 du 18 octobre 1993 portant agrément à l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours et le dernier arrêté préfectoral n° 2015089-0004 du 30 mars 2015 portant renouvellement de cet agrément jusqu'au 29 mars 2017 ;

VU les décisions d'agréments relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'intérieur à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'attestation d'affiliation de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône (UDSP70) à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) pour la formation en matière de premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE F PSC, PAE FPS) pour l'année 2019 ;

VU la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée par l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône (UDSP70), déposée en préfecture le 23 janvier 2019 et complétée le 07 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et que l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône (UDSP70), affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1. : L'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône (UDSP70) est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE F PS) ;

Article 3. : L'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône (UDSP70) s'engage à :

a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4. : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) Suspendre les sessions de formation ;

b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;

d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5. : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6. : La directrice des services du cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Haute-Saône (UDSP70).

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY